

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : PC

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
de l'installation de stockage de déchets inertes à VESANCY, lieu-dit « Mollière » exploitée  
par l'entreprise PELICHET Albert SAS.**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les ambroisies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 mettant en demeure l'entreprise PELICHET Albert SAS de régulariser la situation administrative de son installation située à VESANCY ;
- VU** la demande en date du 08 avril 2021, complétée le 19 janvier 2022, présentée par l'entreprise PELICHET Albert SAS, dont le siège social est vis au 217 chemin des Longes Rayes à CESSY (01 170), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VESANCY au lieu-dit « Mollière » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 09 mai 2022 et le 09 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 décidant de la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de l'ISDI située à VESANCY, lieu-dit « Mollière » jusqu'au 19 août 2022 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de VESANCY et du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 28 juin 2022 par lequel il renonce à demander un aménagement des prescriptions générales applicables et s'engage à respecter l'intégralité de celles-ci ;
- VU** le rapport du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés applicables aux installations projetées, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 21 janvier 2020 a permis de constater que le pétitionnaire est en mesure de prouver le caractère inerte des déchets déjà stockés sur site ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, réhabilité pour un usage à vocation naturelle ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales justifient la définition de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'entreprise PELICHET Albert SAS (n°SIRET 764 200 051 00028), dont le siège social est situé au 217 chemin des Longes Rayes, à CESSY (01 170), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VESANCY, au lieu-dit « Mollière ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	Situation existante : 293 150 m <sup>3</sup> environ Extension : 150 000 m <sup>3</sup> , soit environ 277 500 tonnes	E

*E : Enregistrement*

L'exploitation est enregistrée pour une durée de 5 ans.

L'activité enregistrée consiste en :

- un stockage existant de déchets inertes de 293 150 m<sup>3</sup> environ (situation historique) ;
- un stockage supplémentaire de déchets inertes de 150 000 m<sup>3</sup>, soit 277 500 tonnes environ, pour une durée totale d'exploitation de 5 ans.

L'apport des quantités supplémentaires est ainsi cadencé :

- rythme moyen d'apport des déchets inertes : 30 000 m<sup>3</sup> par an (soit 55 500 tonnes) pendant 5 ans ;

- rythme maximal d'apport des déchets inertes : 50 000 m<sup>3</sup> par an (soit 92 500 tonnes).

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	3,6 ha	D

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	parcelle
VESANCY	Molière	A	141
VESANCY	Molière	A	149p
VESANCY	Molière	A	150p
VESANCY	Molière	A	152
VESANCY	Molière	A	153p
VESANCY	Molière	B	31p
VESANCY	Molière	B	32p
VESANCY	Molière	B	33b
VESANCY	Molière	B	34p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Le phasage d'exploitation et les cotes finales des remblais sont conformes aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel, par une renaturation du site dans la continuité des zones naturelles voisines.

## **CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux installations les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont considérées comme des « installations nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

### **ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. TYPE DE DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION**

Les déchets admissibles sur l'installation sont les déchets inertes suivants :

- Terres et cailloux (code déchet 17 05 04 - autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 de la même codification) - restrictions : à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- Terres et pierres (code déchet 20 02 02) - restrictions : provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

#### **ARTICLE 2.1.2 TRAFIC DES POIDS LOURDS**

Le nombre de poids-lourds entrant sur les installations n'excède pas 50 véhicules sur une journée.

L'exploitant enregistre le nombre de poids-lourds entrants quotidiennement sur son site ainsi que leur plaque d'immatriculation respective.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.3 QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET OUVRAGES DE RÉGULATION**

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limite de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les prélèvements et analyses permettant le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont effectués à une fréquence au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs susmentionnées, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur aux concentrations fixées pour l'un des paramètres susmentionnés, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les deux points de prélèvements servant au contrôle de la qualité des eaux rejetées sont situés au niveau de la Versoix et à l'exutoire du bassin BR3.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de régulation des eaux de ruissellement sont dimensionnés pour un retour de 100 ans.

#### **ARTICLE 2.1.4 MESURES DE BRUIT**

Une campagne de mesure de bruit est réalisée dans un délai de 3 mois après la date de signature du présent arrêté et renouvelée au moins une fois par an. Lors de ces campagnes de mesure, le fonctionnement de l'installation doit être représentatif d'un fonctionnement habituel (nombre de camions en circulation et d'engins en fonctionnement).

Les résultats de ces campagnes, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les résultats observés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 2.1.5. PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

##### **E1 – Evitement des habitats sensibles**

La frange de recolonisation par la prairie sèche présente au sud-est de l'emprise de l'installation est balisée, mise en défens et entièrement soustraite à l'exploitation.

##### **R1 – Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune**

La frange boisée est taillée exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

##### **R2 – Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes**

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les ambrosies, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment le Buddleia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant.

Mesures préventives :

- inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plate-forme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier de travaux publics ;
- contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier ;

- semis d'espèces végétales adaptées sur les terres stockées pour éviter le développement d'espèces comme l'Ambroisie (comprenant notamment *Dactylis glomerata*, *Sanguisorba minor*, *Arrhenatherum elatius*, *Trifolium pratense*, *Medicago sativa*);
- suivi sur site afin de vérifier l'absence de contamination et formation du personnel ; le suivi est régulier de mai à septembre (un passage toutes les 3 semaines).

Mesures curatives si besoin :

- balisage des stations recensées voire dans le cas de jeunes plants d'Ambroisie arrachage immédiat si possibilité ;
- éradication des foyers :
  - Ambroisie : arrachage avant mise à fleurs ;
  - Solidage : arrachage si très jeunes plants et Fauche répétitive ;
  - Renouée du Japon : arrachage précoce et brûlage pour jeunes plants, traitement sur site par criblage et bâchage, export le cas échéant des matériaux contaminés en décharge adaptée si station importante ;
  - Robinier : écorçage ;
  - Buddleia : arrachage des pieds et dessouchage.

### **R3 – Mise en place d'un tas de pierres en faveur des reptiles**

Un tas de pierre d'une surface minimale de 5 m<sup>2</sup> est aménagé en faveur des reptiles. Les plus grosses pierres sont disposées au centre afin de ménager des cavités. La face Nord est recouverte de granulats ou de bois broyé en guise de protection. Des galets de gabarit varié sont préférentiellement utilisés.

### **R4 – Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune**

Un minimum de 5 nichoirs adaptés aux petits passereaux est installé sur les arbres en bordure du site, orientés préférentiellement sud-est et à une hauteur minimale de 5 mètres.

### **A1 – Réaménagement du site**

Le réaménagement vise la restauration d'un boisement à l'aide d'essences pionnières locales (Noisetier, Charme...) contribuant à renforcer la trame verte locale.

### **S1 – SUIVI ECOLOGIQUE**

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont aux adaptés aux espèces potentiellement présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+3, puis tous les 3 ans jusqu'en fin d'exploitation, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

L'exploitant contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

### **MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus dans le cadre de la mesure S1 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives, y compris en termes d'adaptation des conditions de réaménagement final du site, qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **FRAIS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION ET AMPLIATION**

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VESANCY et peut y être consultée ;



2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de VESANCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de VESANCY et de DIVONNE-LES-BAINS ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de la commune de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- à l'entreprise PELICHET Albert SAS - 217, Chemin des Longes Rayes – 01170 CESSY,

- et copie adressée :

- à la sous-préfète de GEX et de NANTUA,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Départementale de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
La directrice adjointe des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Eline FONTENIAUD